

# Les prescriptions de médicaments

## Mentions Administratives obligatoires sur l'ordonnance

### Art. R. 161-45 du Code Sécurité Sociale

Le prescripteur doit indiquer :

- Son identifiant et le cas échéant, l'identifiant de la structure d'activité au titre de laquelle est établie l'ordonnance.
- L'identité du patient : nom, prénom, sexe, âge (taille et poids pour les enfants si prescription de substances vénéneuses).
- La date du jour de la prescription.
- Sa signature.

## Une ordonnance CLAIRE et PRÉCISE :

### Art. R. 4127-34 du Code Santé Publique

- Pour une bonne compréhension et observance par le patient
- Pour une bonne compréhension et délivrance par le pharmacien, pour un remboursement, conformément à la réglementation, par l'Assurance Maladie
- Pour un remboursement, conformément à la réglementation, par l'Assurance Maladie.

## Qualité, Sécurité, Efficacité

### Art. L. 162-2-1 du Code Sécurité Sociale

Les médecins sont tenus dans leurs actes et prescriptions d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

### Convention médicale

Les médecins s'engagent à renforcer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de prise en charge des prescriptions (indications remboursables, relations avec les affections de longue durée ...).

## L'obligation de prescription pour un remboursement

### Art. L. 161-33 du Code Sécurité Sociale

La constatation des soins et l'ouverture du droit au remboursement des prestations en nature par l'assurance maladie sont notamment subordonnées à la production de l'ordonnance du prescripteur.

## Une ordonnance en double exemplaire

- Manuscrite ou réalisée à l'aide d'un traitement informatique
- Établie en double exemplaire (original pour le patient et duplicata pour la CPAM).

### Convention médicale

Le médecin formule sur des ordonnances distinctes de prescription de médicaments de produits prestations inscrits sur la liste LPP et des examens de laboratoires.

# Les prescriptions de médicaments

## Supports spécifiques

- Ordonnance BIZONE pour une prescription séparée des médicaments en rapport avec une affection de longue durée.
- Ordonnance dite de MÉDICAMENTS et DE PRODUITS et PRESTATIONS D'EXCEPTION pour la prescription de médicaments dits d'exception pour les indications remboursables (sinon ordonnance classique mais information du patient).
- Les médicaments d'exception sont consultables sur le site [www.meddispar.fr](http://www.meddispar.fr).
- Ordonnance SÉCURISÉE pour la prescription de stupéfiants.
- Ordonnance par courriel.

## La prise en charge de médicaments par l'Assurance Maladie

### Art. R. 5123-1 du Code Santé Publique

- Le prescripteur doit indiquer :
  - la posologie,
  - soit la durée du traitement,
  - soit en cas de prescription en DC, le nombre d'unités de conditionnements.

### Nom de marque

- Posologie et durée de traitement ou nombre de boîtes :
- Glucophage 500 mg 1cp/jour pendant 1 mois
- Glucophage 500 mg 1cp/jour 3 boîtes

### Dénomination Commune (DC)

- Posologie et durée de traitement (nombre d'unités de conditionnement)
- Paracétamol 500 mg 3cps/jour pendant 10 jours

## Durée de traitement

### Art. R. 5123-2 du Code Santé Publique

- Si la durée de traitement est supérieure à un mois, l'ordonnance doit indiquer le nombre de renouvellements de la prescription par périodes maximales d'un mois ou trois mois pour les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée supérieure à un mois, dans la limite de douze mois.
- Trois mois pour les médicaments existant sous un conditionnement de 3 mois
- Départ à l'étranger - **par dérogation** les caisses peuvent prendre en charge des quantités de traitement supérieures à 1 mois – Cette dérogation ne peut intervenir que sous condition :
  - un accord préalable du service du contrôle médical et
  - le respect des limites de prescription énoncées par les textes de santé publique (anxiolytiques, hypnotiques, stupéfiants).

# Les prescriptions de médicaments

Pour des motifs de santé publique la durée de prescription peut être réduite :

- ANXIOLYTIQUES : 12 semaines (durée maximale de prescription)
- HYPNOTIQUES : 4 semaines (durée maximale de prescription).

## Médicaments classés comme stupéfiants

- Sur ordonnance sécurisée : modèle déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

### Art. R. 5132-29 du Code Santé Publique

Outre les mentions prévues pour les médicaments inscrits sur les listes I et II, l'auteur de l'ordonnance doit indiquer en toutes lettres.

- le nombre d'unités thérapeutiques par prise,
- le nombre de prises,
- le dosage s'il s'agit de spécialités, les doses ou les concentrations de substances et le nombre d'unités ou le volume s'il s'agit de préparations.

## La durée maximale de prescription est limitée à 28 jours.

### Art. R. 5132-30 du Code Santé Publique

Cette durée peut être réduite pour certains médicaments désignés après avis du directeur de l'ANSM par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Pour certains médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, la délivrance doit être fractionnée. Le prescripteur mentionne sur l'ordonnance la durée de traitement correspondant à chaque fraction.

Toutefois, le prescripteur peut, pour des raisons particulières tenant à la situation du patient, exclure le fractionnement en portant sur l'ordonnance la mention « délivrance en une seule fois ».

## Médicaments à prescription restreinte

### 5 catégories :

- Réservés à l'usage hospitalier
  - médicaments retrouvés uniquement dans les établissements de santé
- À prescription hospitalière
  - prescription réservée à un médecin d'un établissement de santé public, privé
- À prescription initiale hospitalière
  - la prescription initiale est réservée à un médecin d'un établissement de santé public, privé
- À prescription réservée à certains médecins spécialistes
  - la prescription initiale est réservée à certains spécialistes
- Médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement
  - la prescription initiale est réservée à certains médecins d'une certaine catégorie de spécialité et nécessite une surveillance pendant le traitement. Leur prescription est subordonnée à la réalisation d'examen périodiques auquel doit se soumettre le patient.

# Les prescriptions de médicaments

## Indications thérapeutiques remboursables

- Pour pouvoir être prescrit et délivré un médicament doit avoir bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché, autorisation qui ne confère pas automatiquement la prise en charge par les organismes d'Assurance maladie : pour être remboursable, une spécialité doit en sus être inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. La liste fait l'objet d'un arrêté ministériel.
- Chaque arrêté ministériel précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie (celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché).
- La mention « non remboursable » doit être reportée sur l'ordonnance à côté de la dénomination de la spécialité si celle-ci est prescrite en dehors des indications thérapeutiques ouvrant droit au remboursement par l'Assurance Maladie.

## Les génériques

- La substitution est réglementée :
  - le pharmacien ne peut substituer que des médicaments inscrits au répertoire des groupes génériques,
  - lors de la substitution, le pharmacien est tenu d'indiquer sur l'ordonnance, le nom du médicament délivré,
  - le prescripteur peut s'opposer, pour des raisons particulières tenant au patient, à la substitution par la mention manuscrite « non substituable » apposée devant le nom de la spécialité.
- Répertoire des groupes génériques réalisé par l'ANSM et mis à jour régulièrement sur son site.

## La prescription en Dénomination Commune Internationale (DCI)

- La dénomination d'un médicament peut être soit un nom de fantaisie, soit une dénomination commune ou scientifique assortie d'une marque ou du nom du fabricant. Le nom de fantaisie ne peut se confondre avec la dénomination commune.

Exemple : Doliprane - Claradol : nom de fantaisie  
Paracétamol Merck 500 mg comprimés  
Paracétamol Biogaran 500 mg comprimés.

**La prescription en Dénomination Commune est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.**